



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 02 Juin 2022

Procès-Verbal N°47

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MME Chantal DELOGE. MM. René ASTIER.

Excusés : MM. Georges DA COSTA, Olivier DISSOUBRAY, Mohamed TSOURI et Jean GABAS.

Assiste : M. Jérémy RAVENEAU (Juriste).

CONTENTIEUX

Match N° 23414185 – TOULOUSE METROPOLE F.C 1 (581893) / ONET LE CHATEAU FOOTBALL (525743) du 28.05.2022 – Régional 1 (C) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre central indiquant que le match a été arrêté à la 68^{ème} minute sur le score de 0 – 1 en faveur du club de ONET LE CHATEAU, en raison de la grave blessure d'un joueur de TOULOUSE METROPOLE F.C.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que la rencontre en rubrique a été arrêtée à la 68^{ème} minute et n'a pas pu aller jusqu'à son terme.

Considérant qu'une rencontre qui n'a pas été à son terme et qu'aucun élément de dossier ne justifie d'imputer la responsabilité de cet arrêt à l'une des deux équipes.

L'article 120.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité* ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RENCONTRE A REJOUER ;**

- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23423262 – ENT. SALLES-CURAN 1 (554415) / LES COPAINS D'ABORD 81 1 (580711) du 28.05.2022 – Régional 3 (G) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la feuille de match et le rapport de l'arbitre central, il apparaît que l'équipe LES COPAINS D'ABORD 81 a commencé le match avec seulement huit joueurs, par suite de la blessure de deux d'entre eux à la 51^{ème} minute, ils n'ont pas pu reprendre le match, qui a été arrêté sur le score de 0 – 4 en faveur du club ENT. SALLES-CURAN, en raison du nombre insuffisant de joueurs.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'équipe COPAINS D'ABORD 81 1
- **Transmet le dossier** Commission Régionale de Gestion des Compétitions

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24301561 – F.C DE SETE (500095) / CANET ROUSSILLON F.C (550123) du 28.05.2022 – U14 Régional (B) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de confirmation des réserves du F.C DE SETE.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'article 142 des Règlements généraux de la F.F.F précise : « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. ».

L'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. ».

Considérant qu'aucune réserve n'est rédigée sur la feuille de match et que le courriel du F.C. DE SETE, en l'absence de précision sur les griefs reprochés au club adverse, ne peut être retenu comme une réclamation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE du club F.C DE SETE : IRRECEVABLE**
- **Transmet le dossier Commission Régionale de Gestion des Compétitions**
- **DROITS DE CONFIRMATION : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C DE SETE (500095).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Le Secrétaire de séance
Rene ASTIER**

**Le Président
Alain CRACH**